

MAITRE D'OUVRAGE

**Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier**

9 avenue Victor Hugo (Pôles ressources)

03000 MOULINS Cedex (03)

Tel : 04.70.35.12.32

Email :

ddfip03.ppr.logistique@dgfip.finances.gouv.fr

MAITRISE D'OEUVRE

ATELIER BONNICEL Flavien

1, Rue des Moulins

63400 CHAMALIERES

Tel : 04.73.19.96.64

BUREAU D'ETUDES TCE

EUCLID INGENIERIE

10, rue Henri Becquerel

63110 BEAUMONT

Tel : 04.73.26.79.60

DIAGNOSTIQUEUR AMIANTE

DEKRA diagnostic

Parc Technologique de La Pardieu 2 Av Léonard
de Vinci

63000 CLERMONT FERRAND

Tel : 04.73.28.88.15



**RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE
L'ACCUEIL DU CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES**

À MONTLUÇON (03)

LOT N° 01 - DESAMANTAGE

C.C.T.P.

Dossier	6964
Date	juin 2026
Phase	DCE
Indice	

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03)

Lot N°01 DESAMIANPAGE

SOMMAIRE

00 GENERALITES	2
00.01 Objet	2
00.02 Documents de références et prescriptions techniques	2
00.03 Conditions d'établissement des prix	2
00.04 Qualifications 1552 " Traitement de l'amiante "	3
00.05 Protection des ouvrages existants	3
00.06 Visite de l'état des lieux	3
00.07 Nettoyage pendant le chantier	3
01 TRAVAUX PRELIMINAIRES	4
01.01 Moyens hygiène et sécurité	4
01.02 Accès de chantier	4
01.03 Phasage	4
01.04 Dépose de matériaux amiantés en sous section 3	4
* Plan de retrait et installation spécifiques aux travaux de désamiantage	7
* Mesures et analyses nécessaires aux présents travaux de désamiantage	7
02 DEPOSES DIVERSES	8
02.01 Démolition de plinthes	8
03 TRAVAUX DE DESAMIANPAGE	9
03.01 Désamiantage ouvrages sur sols	9
03.01.01 Arrachage de revêtements de sol en dalles compris ragréages et colles amiantées	9
03.02 Désamiantage ouvrages sur parois	9
03.02.01 Dépose partielle de cloisons de distributions fixées sur supports amiantées - De Hauteur à démolir 25 cm env.	9
04 TRAVAUX DE FIN DE CHANTIER / RECEPTION	10
04.01 Contrôle en cours et fin de travaux	10
04.02 Évacuation et traitement des déchets	10

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03)

Lot N°01 DESAMIANPAGE

00 GENERALITES

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'importance de la lecture et la prise en compte des articles du C.C.T.P. Commun - GENERALITES.

00.01 Objet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) complète le C.C.T.P. Commun à tous les lots - Lot 00 - GENERALITES, et a pour but de définir les travaux de **"DESAMIANPAGE"** à entreprendre dans le cadre du projet du **"RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES À MONTLUÇON (03)"**.

00.02 Documents de références et prescriptions techniques

La dépose de matériaux à base d'amiante sera conforme aux normes et réglementations et prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du " dossier technique amiante "
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Norme NFX 46-020 d'Août 2017 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis : Mission et méthodologie.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code
- Décret n° 2002-839 du 3 Mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 Février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret no 2001-1316 du 27 décembre 2001 modifiant le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation
- Décret n° 2001-840 du 13 Septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 Février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Décret n° 96-97 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 7 Février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 Janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 2 Janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96-97 du 7 Février 1996 modifié.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Norme NFX 46-020 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Liste non-exhaustive, l'entrepreneur est tenu de chiffrer son offre selon la législation en vigueur.

En cas de publication de réglementations nouvelles entre la date de consultation et l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra chiffrer et proposer immédiatement les nouvelles dispositions.

00.03 Conditions d'établissement des prix

L'entrepreneur du présent lot s'engage, de par sa proposition de prix, à effectuer la réalisation parfaite des ouvrages en application des documents de références et des règles de l'art. Il mettra en œuvre tous les moyens techniques, personnels et encadrement nécessaires au déroulement normal des travaux tous corps d'état suivant les délais d'exécution impartis.

Les conditions d'établissement des prix et de la réalisation des ouvrages devront obligatoirement inclure les clauses suivantes :

- Les frais résultant d'essais prévus dans les documents de référence quels que soient les résultats et conclusions de l'organisme de contrôle ou du laboratoire d'essais ou analyses,
- Les travaux de mise en confinement du site, ainsi que la fourniture et l'entretien des matériels durant la durée de

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03) Lot N°01 DESAMIANPAGE

l'intervention,

- La manutention des matériaux déposés, leur emballage et leur entreposage provisoire sur site avant évacuations,
- L'exécution de tous ouvrages indiqués aux plans et omis au C.C.T.P. ou réciproquement sera exigée sans supplément,
- Les échelles, platelages et garde-corps nécessaires aux travaux comprenant les montages et démontages avec le repliement,
- Les protections de quelque nature qu'elles soient ainsi que tous bâchages évitant les détériorations pendant le chantier,
- Tous les dispositifs réglementaires de protection, sécurité et signalisations pendant la durée du chantier,
- Tous les dispositifs réglementaires de protection et de sécurité du personnel et des intervenants sur site,
- Le nettoyage permanent du chantier et des abords y compris l'enlèvement des déchets et gravois aux décharges publiques ou en déchetterie spécialisée,
- La réfection des ouvrages défectueux constatés, soit en cours d'exécution, soit à la réception,
- Aucun supplément au forfait ne sera admis par omission, l'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du C.C.T.P. des autres corps d'état afin de contrôler, prévoir et compléter tous les travaux lui incombant.

00.04 Qualifications 1552 " Traitement de l'amiante "

Seules seront habilitées à répondre à cette consultation, les entreprises titulaires d'un certificat justifiant de leur capacité à effectuer des travaux de désamiantage, conformément à l'arrêté du 14 décembre 2012 et entré en vigueur le 3 février 2012, et qui fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux amiantés.

Cette "qualification amiante" doit être délivrée par un organisme certifié par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme européen lui-même accrédité par le Comité européen d'accréditation.

L'organisme certificateur évalue la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme française " Travaux de traitement de l'amiante. Référentiel technique pour la certification des entreprises. Exigences générales " (NF X 46-010 d'août 2012). Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme certificateur délivre ou maintient un certificat en langue française (dans les conditions fixées par la norme NF X 46-011).

Les travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être réalisés que par des entreprises titulaires d'une certification de qualification. Selon la nature de l'amiante, différents textes réglementaires s'imposent définissant les règles que doivent respecter les entreprises.

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 impose de nouvelles dispositions réglementaires que doivent respecter les entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante, en particulier :

- La fin de la dualité friable et non friable,
- Une nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle fixée de façon transitoire jusqu'au 30 juin 2015 à 100 fibres par litre,
- La vérification du respect de cette VLEP par des mesures d'empoussièrement selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META),
- La mise en place de processus avec, pour chacun, une évaluation des risques et un classement du niveau d'empoussièrement selon les trois niveaux définis à l'article R. 4412-98.

A noter la généralisation de l'obligation de certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante, notamment les travaux de retrait de couverture (au 1er juillet 2013) ou le retrait de canalisations (1er janvier 2014).

00.05 Protection des ouvrages existants

L'entrepreneur devra la protection très soignée des ouvrages existants conservés, lors de ses interventions pour la mise en place des modules et en particulier les protections des enrobés, des accès pour les livraisons et la végétation alentour, etc...

00.06 Visite de l'état des lieux

Avant de remettre ses prix et afin de mieux apprécier l'étendue des prestations qui lui sont demandées, l'entrepreneur devra se rendre sur place, faire une visite des lieux et proposer le cas échéant toutes suggestions, il devra également prendre connaissance des lieux et d'étudier dans son offre de prix tous les problèmes d'approvisionnement du chantier et accessibilité, installation et implantation du matériel de chantier, etc.

Aucun travail supplémentaire provenant du fait de la méconnaissance des lieux ne sera accepté.

00.07 Nettoyage pendant le chantier

Il est bien convenu que l'Entreprise du présent lot n'établira aucun stockage de gravois à l'intérieur du bâtiment. Les gravois seront évacués quotidiennement. Il sera mis en place un tri 7 flux

A l'achèvement de ses travaux, l'Entreprise devra le nettoyage où elle est intervenue.

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03)

Lot N°01 DESAMIANPAGE

01 TRAVAUX PRELIMINAIRES

01.01 Moyens hygiène et sécurité

Conformément au C.C.T.G. l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du P.G.C.S.P.S. de l'opération et avoir intégré l'ensemble des prescriptions dans son P.P.S.P.S.

Les recommandations du PGC priment sur les descriptions et articles du C.C.T.P.C. et du présent C.C.T.P.

L'entreprise appliquera toujours les recommandations du SPS qui peuvent être amenées à évoluer en cours de chantier, afin de s'adapter au contexte, au délai et au phasage, etc...

Ce poste comprendra le chiffrage de l'ensemble des prescriptions prévues au PLAN GENERAL de COORDINATION (P.G.C.) et en conformité avec le décret de 94.

Établissement par chaque entreprise d'un plan particulier sécurité protection santé (P.P.S.P.S.) selon notice jointe par coordonnateur sécurité en annexe du P.G.C. à fournir au coordonnateur sécurité avant intervention sur le chantier et à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Cette règle est applicable aux sous-traitants qui doivent remplir les mêmes obligations.

Les entreprises trouveront à disposition dans le bureau chantier le registre journal qui sera tenu à jour par le coordinateur hygiène sécurité santé. Elles devront viser systématiquement les observations qui y seront portées et prendre toutes les dispositions pour une mise en oeuvre instantanée desdites observations.

01.02 Accès de chantier

L'accès chantier pour les travaux **se fera obligatoirement** suivant les indications et directives du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du coordinateur S.P.S.

Chaque entreprise disposera d'un badge, afin de fermer les portes en fin de journée, qu'elle restituera en fin de chantier.

01.03 Phasage

Les travaux seront réalisés en 1 phase.

Attention : Les travaux ne devront, en aucun cas, ni perturber, ni interrompre le fonctionnement normal des installations existantes.

Toutes les dispositions seront donc prises pour être conformes à cette prescription et aux spécifications de fonctionnement des locaux existants.

L'opération se déroulant à proximité de locaux toujours en fonctionnement, les dispositions communes suivantes seront prises en compte dans le cadre de l'exécution des travaux pour assurer à la fois :

- La minimalisation des gênes vis à vis des occupants,
- Tous les travaux devront être exécutés par les moyens engendrant le moins de gêne possible pour les occupants,
- La sécurité des personnes,
- La continuité d'exploitation du site,
- Travaux ponctuels en heures décalées : tôt le matin, tard le soir, en dehors des heures d'ouvertures, week-end,...
- Toute contrainte particulière nécessaire pour assurer la continuité d'exploitation des locaux existants en activité,

Les travaux seront réalisés suivant le planning prévisionnel.

01.04 Dépose de matériaux amiantés en sous section 3

Documents à respecter :

Les matériels et installations devront satisfaire aux dernières normes et derniers règlements en vigueur au jour de la consultation.

Qualifications pour les entreprises de désamiantage : attestations de qualification Qualibat à jour.

Diagnostic amiante fourni par le Maître d'Ouvrage.

Contenu des prix :

Le prix remis par l'entrepreneur est global et forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre les suggestions de toutes natures quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les obligations édictées dans les différents documents définissant le présent projet de manière à assurer, le complet achèvement des travaux en toute sécurité et notamment :

- Les frais d'Etude, l'établissement et la remise des documents demandes,
- Les travaux nécessaires à la réalisation des travaux, compris tous dispositifs d'amenée et d'extraction d'air.
- Les travaux préparatoires.

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03)

Lot N°01 DESAMIANPAGE

- La protection de l'ensemble des équipements situés dans les locaux à décontaminer.
- Les réseaux restant sous tension seront repères et devront être protégés mécaniquement.
- Le confinement des zones à traiter.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux projetés.
- L'amenée, l'établissement, le réglage, le repliement et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux.
- La mise en place d'un système permettant à la maîtrise d'ouvrage de contrôler les débits d'extraction en permanence et instantanément, ainsi que tous les frais afférents.
- Les coûts engendrés par les mesures d'empoussièrement requises par la réglementation.
- Les dépenses de matières consommables.
- Les installations de chantier exigées pour les travaux.
- Le raccordement au réseau et consignation du coffret électrique de chantier, la vérification des installations électriques de chantier,
- La location d'un groupe électrogène de secours.
- L'enlèvement des gravats et de matériel hors service provenant des travaux, leur évacuation en décharge publique, le nettoyage des voies publiques en cas de salissure dues à l'entrepreneur, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux, y compris ceux comportant de l'amiante dans des installations classées.
- Le repli du matériel après travaux et nettoyage des lieux.
- Le coût de la production et gestion des certificats de traitement des déchets amiantes.

Démarches administratives :

Le soumissionnaire doit effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des administrations, des services de l'hygiène, de l'inspection du travail, de la DRIRE, de la CRAM, médecine du travail.

L'entrepreneur doit obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et doit effectuer toutes modifications demandées par ce dossier, sans modification de prix ou de délai.

Il doit payer tous les frais, taxes et droits afférents, signer tous contrats nécessaires, autoriser l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui seraient signifiées, et obtenir toutes autorisations ou permissions nécessaires en temps utile dans le cadre du calendrier d'exécution.

Les frais occasionnés par ces démarches sont réputés inclus dans le montant global et forfaitaire du marché.

Plan de retrait :

L'entreprise qui interviendra sur le chantier devra réaliser un mode opératoire conformément au regard des dispositions du décret n°2012-639 du 4 Mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante. L'Article R. 4412-145 du Code du Travail en définit le contenu.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise devra établir le plan de retrait.

Ce plan de retrait sera établi conformément à la réglementation en vigueur. Il devra comporter les indications suivantes :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

Ce mode opératoire sera communiqué au maître d'œuvre pour validation **avant tout envoi aux organismes**

Il est soumis, lors de son établissement ou de sa modification à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Aucune intervention ne pourra être entreprise tant qu'il y aura des observations de la part des différents organismes.

Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une copie du document définitif approuvé devra être remise à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux organismes de contrôle et de prévention intervenant sur le chantier.

La rédaction **du mode plan de retrait** est de la responsabilité de l'entreprise de travaux qui doit exposer au sein de ce document la méthodologie d'intervention de façon spécifique, en y intégrant une évaluation exhaustive des risques susceptibles d'être rencontrés pendant les travaux.

Signalisations :

Chaque zone de travaux sera signalée avec les panneaux d'avertissement suivants :

- Triangle jaune et noir portant l'inscription "attention amiante",
- Étiquettes avec le symbole rouge, blanc et noir "amiante",
- Panneaux attention travaux d'enlèvement d'amiante en cours,
- Zone isolée - accès à la zone interdit sans équipement de protection.

Dépose des ouvrages

Travaux comprenant (non exhaustif) :

- Balisage de la zone de travail et interdire son accès à toute personne autre que celles chargées de l'intervention.

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03)

Lot N°01 DESAMIANPAGE

- Équipements de protection individuelle appropriés (vêtements jetables, appareils de protection respiratoire, etc...)
- Réalisation des confinements et sas de décontamination compris toutes installations et fourniture de consommables,
- Dépose des ouvrages compris tous moyens d'intervention présentant les meilleures garanties,
- Aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité, ruban adhésif, support de gaine d'aspiration de l'aspirateur, pulvérisateur, fixateur de fibres (imprégnant incolore),
- Sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

Mesures de contrôles :

L'entrepreneur devra réceptionner les supports avant et après les travaux.

Aucune réclamation ne sera admise en cours de travaux.

Dans chaque zone de décontamination, plusieurs prélèvements seront réalisés durant les travaux.

La mesure du taux d'empoussièrément de l'air sera effectuée par des organismes agréés selon les règlements en vigueur.

L'entreprise doit d'effectuer les autocontrôles nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de l'environnement et éviter toute contamination à l'extérieur des zones à traiter.

Évacuation des ouvrages :

Travaux comprenant (non exhaustif):

Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements jetables, les ½ masques jetables ou les filtres, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués, vers des installations de stockage de déchets industriels spéciaux (classe 1) ou vers des installations de vitrification.- Mise dans un sac plastique étiqueté et fermé avec des adhésifs des détrit.

- Transport par transporteurs agréés avec véhicules équipés conformément à la réglementation en vigueur.
- Évacuation des déchets d'aspect pulvérulent (masques et vêtements jetables, débris, poussières, etc...) Dans un centre déstockage de classe 1.
- Évacuation des déchets inertes (plaques ondulées entières, produits plans, etc...) Dans un centre de stockage de classe 2 (compris taxe d'enfouissement),
- Fourniture du "bordereau de suivi des déchets".

Localisation d'amiante sur le site :

Les investigations menées pour la mise en évidence ou non de la présence d'amiante sur le site.

L'identification et la localisation des matériaux amiantés, dont l'enlèvement fait l'objet de la présente opération, figurent sur le AMITRAV-E6618558-2501 du 13 mars 2025 et AMITRAV-E9212334-2601 du 17 juin 2026 de DEKRA - Parc Technologique de La Pardieu - 2 Avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT FERRAND, et rapport complémentaire.

Isolement des zones d'interventions et protections :

Les interventions de dépose des matériaux contenant de l'amiante seront réalisées en isolant totalement les parties concernées de toutes personnes extérieures au chantier, en empêchant le transfert de pollution de la zone traitée vers les locaux adjacents conservés et vers l'extérieur et en restituant les locaux dans un état de salubrité conforme aux arrêtés et décrets en particulier en ce qui concerne la qualité de l'air.

Il existe deux types de confinement :

1 - Confinement dynamique :

La zone confinée doit être mise en dépression par rapport à l'extérieur, afin qu'en cas de déchirure des films plastiques le trajet de l'air (de l'extérieur de la zone vers l'intérieur) s'oppose à une éventuelle dispersion des fibres vers l'extérieur.

a) - Dépression de la zone confinée :

- Mise en place d'une ventilation mécanique extrayant l'air de la zone, avec caissons de filtration sur l'extracteur conformes à la norme NF X 44-013,
- Débit réglementaire (circulaire n°70 du 15 septembre 1994) permettant d'assurer au minimum 4 renouvellements/heure du volume de la zone de travail (pour tenir compte des pertes de charges, prévoir 6 renouvellements),
- Extraction alimentée sur réseau secouru,
- Amenée naturelle ou mécanique de l'air pour compenser la mise en dépression (de manière privilégiée, par le sas).

b) - Accès à la zone confinée

Il se fera à travers un sas à cinq ou à trois compartiments (réglementairement, le choix du nombre de compartiments est lié au type de vêtements de protections utilisés par les opérateurs).

L'air devra circuler dans le sas en régime turbulent e de l'extérieur de la zone de travail vers l'intérieur.

Au moins un compartiment du sas sera équipé d'une douche pour le lavage de tout ce qui sortira de la zone confinée.

c) - Gestion des rejets aqueux :

Les eaux devront être filtrées à 5 microns avant le rejet à l'égout.

La concentration en matières en suspension totale des eaux rejetées ne devra pas excéder 30mg/l et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

2 - Confinement statique :

Il est constitué d'une double couche de films en polyane, réglementaire, placés sur l'ensemble des surfaces de la zone, à l'exception de la partie à désamianter.

Il visera à empêcher la dispersion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone.

Le confinement (sa mise en place, son dimensionnement, etc...) devra être conforme à la réglementation en vigueur, afin de maîtriser toutes les contraintes qui peuvent être rencontrées sur le chantier.

Une signalétique spécifique à la zone confinée ainsi qu'un contrôle des accès devront être mis en place.

Avant le début de la dépose des matériaux amiantés, on réalisera des tests fumigènes réglementaires, pour s'assurer de

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03) Lot N°01 DESAMIANPAGE

l'étanchéité du confinement.

Protection des intervenants et matériels :

a) - Matériels

Il sera utilisé pour les extracteurs et les aspirateurs des filtres à très haute efficacité.

b) - Combinaisons

Les tenues de protections utilisables pour protéger les intervenants pourront être :

- Des tenues jetables en matériau non tissée
- Des tenues lavables réutilisables étanches
- Des tenues étanches du type scaphandre

c) - Masques :

Les masques respiratoires utilisés pour se protéger contre les fibres d'amiante devront être de type P3. Selon les cas et les niveaux d'exposition, les masques pourront être :

- Des demi-masques ou des masques complets sans assistance respiratoires
- Des masques avec assistance respiratoire type demi-masques à cartouche filtrante P3
- Des masques à ventilation assistée de type TMP3 et masque à adduction d'air

d) - Les chaussures et les gants :

Les intervenants devront être équipés en plus :

- De chaussures de sécurité ou de bottes lavables. Les sur-chaussures seront proscrites.
- De gants dont l'étanchéité est assurée par des bandes adhésives.

Conformément à l'article 7 du décret n°96-97 du 7 février 1996, en fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante.

*** Plan de retrait et installation spécifiques aux travaux de désamiantage**

*** Mesures et analyses nécessaires aux présents travaux de désamiantage**

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03) Lot N°01 DESAMIANTEGE

02 **DEPOSES DIVERSES**

02.01 **Démolition de plinthes**

Arrachage soigné des plinthes existantes de toutes natures, plinthes bois, PVC, ... etc, sur parois conservées
Compris garnissage des trous ou vides consécutifs à la dépose des ouvrages dans murs conservés
Ratissage et ponçage des parois sur la hauteur des anciennes plinthes
Compris descente et évacuation.

Localisation :

Suivant plan de repérage : enlèvement des plinthes sur les parois conservées dans la zone à désamianter

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03) Lot N°01 DESAMIANPAGE

03 TRAVAUX DE DESAMIANPAGE

Voir rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, ou avant travaux : AMITRAV-E6618558-2501 du 13 mars 2025 et AMITRAV-E9212334-2601 du 17 juin 2026 de DEKRA - Parc Technologique de La Pardieu - 2 Avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT FERRAND et rapport complémentaire.

03.01 Désamiantage ouvrages sur sols

03.01.01 Arrachage de revêtements de sol en dalles compris ragréages et colles amiantées

Arrachage de revêtements de sol en dalles amiantées, compris suppression des colles amiantées, ragréages amiantés, et toutes couches de revêtements de sols recouvrants les dalles amiantées, compris :

- Dépose de toutes couches de revêtements de sols recouvrants les revêtements de sols en dalles amiantées,
- Dépose avec le plus grand soin et arrachage des revêtements de sol en dalles avec amiante, suivant généralités, compris chargement pour évacuation, en conformité avec le plan de retrait accepté,
- Compris tous travaux pour suppression totale des colles amiantées et ragréages amiantés sous revêtement de sols,
- Ponçage de la totalité des supports pour suppression totale de toutes aspérités/résidus de colles et ragréages,
- Compris tous travaux de déposes et d'évacuations d'ouvrages accessoires le nécessitant,
- Mise en sac étanche et sur palettes compris transport sur centre de traitement,
- Descente, chargement pour évacuation des déblais, exécution des travaux en conformité avec le plan de retrait accepté.

Localisation :

Suivant rapport amiante et plans de repérage de l'architecte et notamment : les zones 0/33, 0/34, 0/35 et partiellement 0/23 et 0/32

03.02 Désamiantage ouvrages sur parois

03.02.01 Dépose partielle de cloisons de distributions fixées sur supports amiantées - De Hauteur à démolir 25 cm env.

Dépose des cloisons de distribution fixées sur supports amiantés (revêtements/colle et ragréage amiantés), et tous ouvrages, supports et fixations, fixés sur celles-ci, seront comptées dans cet article toutes les cloisons de toutes natures et de toutes épaisseurs jusqu'à 15 cm , etc... et suivant généralités, compris mise en sac étanche et chargement pour évacuation, en conformité avec le plan de retrait accepté.

Compris tous travaux de dépose et d'évacuation d'ouvrages fixés sur cloisons le nécessitant tel que :

- Plinthes, faïences, diverses boiseries, habillages et tous ouvrages incorporés à celles-ci sont à déposer.
- Découpe soignée au droit des murs conservés, garnissage, calfeutrement des saignées,
- Compris toutes déposes, démontages et évacuations de tous ouvrages fixées sur éléments ou matériaux amiantés pour pouvoir effectué le désamiantage,
- Mise en sac étanche et sur palettes compris transport sur centre de traitement.

Localisation :

*Suivant rapport amiante et plans de repérage de l'architecte : Cloison entre zone 0/32 et 0/33
Cloisons entre zones 0/23 - 0/33 et 0/35*

RÉAMÉNAGEMENT PARTIEL DE L'ACCUEIL DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - À MONTLUÇON (03) Lot N°01 DESAMIANPAGE

04 TRAVAUX DE FIN DE CHANTIER / RECEPTION

04.01 Contrôle en cours et fin de travaux

Il sera réalisé des contrôles de l'air ambiant par organisme agréé (mesure d'empoussièrement des locaux attenants à la zone de travaux).

Avant toutes interventions d'une autre entreprise, contrôle en cours et en fin de travaux conformément aux articles R4412-139 et R4412-140 de la réglementation en vigueur.

Le dépoussiérage sera poursuivi jusqu'à l'obtention de ce résultat.

Localisation :
Sur l'ensemble du projet.

04.02 Évacuation et traitement des déchets

Les déchets provenant des déposes seront "palettisés" et mis sous double film plastique avec étiquetage spécifique "AMIANTE", ils seront évacués dans les conditions prévues par la réglementation vers une décharge spécifique autorisée, à la charge de l'entreprise du présent lot.

L'ensemble de la zone de stockage de ces bennes sera clôturé hermétiquement et une signalétique adaptée sera apposée sur les grilles.

En fin de chantier, il sera mis en place une unité de décontamination sous-section 4 venant englober les bennes (confinement et mise en dépression), un sas 5 compartiments pour le personnel et un sas pour la sortie des déchets amiantés.

Dans le cas des menuiseries bois ou aluminium, il est considéré que bois et/ou aluminium n'étant pas décontaminable, ceux-ci doivent être considérés comme déchets amiantés et être traités comme tels.

Le mode opératoire définitif sera à définir par l'entreprise et sera à présenter au CSPS et à l'Inspection du Travail pour accord avant toute intervention sur le site.

L'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment se fera dans les conditions prévues par la circulaire du 9 janvier 1997 (Environnement).

Le stockage provisoire éventuel sur le site en attente d'évacuation devra être protégé et signalé et être établi suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce stockage provisoire sur le site ne pourra se faire que sur autorisation expresse du maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et du Coordinateur SPS.

Un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment accompagnera le chargement qui a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets contenant de l'amiante et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur responsable. Il comporte des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de conditionnement, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de pré-traitement..)

L'entrepreneur du présent lot devra prévoir dans son offre tous les frais de transport et manutentions spécifiques et les frais de décharge.

Localisation :
Pour l'ensemble des déchets.